

RÈGLEMENT CONCEPTION ET RÉALISATION
DE **VIDÉOPROJECTIONS ARCHITECTURALES** POUR
NEUF FAÇADES DU QUARTIER DES SPECTACLES
INCLUANT UNE **PRODUCTION INTERACTIVE**

LUMINO THÉRAPIE



**QUARTIER
DES SPECTACLES
MONTREAL**

TABLE DES MATIÈRES

LE PROJET

1. PRÉAMBULE
2. BUT ET TYPE DE CONCOURS
3. DÉFINITION DU PROJET
4. BUDGET

LES MODALITÉS DE PARTICIPATION

1. DÉFINITIONS
2. ACTEURS DU CONCOURS
3. ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS
4. RÈGLES DE COMMUNICATION
5. RÉMUNÉRATION
6. ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS
7. ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES
8. SUITE DU CONCOURS
9. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS
10. CALENDRIER

ANNEXE A – Formulaire d'inscription

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de proposition

ANNEXE C – Convention de commande d'œuvre

ANNEXE D – Sites de vidéoprojection

ANNEXE E – Guides techniques des sites

LE PROJET

1 PRÉAMBULE

Le Quartier des spectacles a pour mandat d'animer douze mois par année les espaces publics situés dans le kilomètre carré le plus dense de Montréal sur le plan culturel. C'est pourquoi il a adopté un concept d'animation ambitieux pour illuminer les mois sombres de l'hiver et célébrer du même coup le génie créatif montréalais. Avec Luminothérapie, le Quartier des spectacles transforme l'espace public en un musée à ciel ouvert qui suscite la participation d'un public de tous âges dans une ambiance festive.

Rappelons que Luminothérapie fait l'objet d'un concours en deux volets :

1. le premier volet concerne la mise en valeur et l'animation de la place des Festivals;
2. le second volet prévoit la conception et la réalisation de vidéoprojections architecturales pour neuf façades du Quartier des spectacles.

Avec Luminothérapie, le Quartier des spectacles souhaite multiplier les productions inspirantes et inscrire Montréal au rang des grandes villes lumière du monde.

Pour le second volet, le Quartier des spectacles met à la disposition des créateurs son parc permanent de 32 vidéoprojecteurs. Les concepteurs disposent ainsi d'une boîte à outils à la fine pointe de la technologie.

Soulignons que le Bureau du design de la Ville de Montréal accompagne le Partenariat du Quartier des spectacles dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre du concours. Celui-ci s'inscrit dans la foulée des engagements pris par la Ville de Montréal et les partenaires du Plan d'action 2007-2017 — Montréal, métropole culturelle, lequel vise notamment à promouvoir l'excellence en design et en architecture. Le Partenariat entend répondre à cet objectif en contribuant à l'affirmation de Montréal en tant que Ville UNESCO de design.

2 BUT ET TYPE DE CONCOURS

Le concours vise à susciter la conception de vidéoprojections qui répondront aux critères établis par le Partenariat du Quartier des spectacles. Le lauréat se verra confier le mandat de réaliser son projet pour une diffusion du 10 décembre 2014 au 1^{er} février 2015.

Le concours est :

- ouvert,
- gratuit,
- multidisciplinaire,
- national.

Il comporte deux étapes :

1. dépôt des propositions anonymes;
2. dépôt des prestations (rémunérées) et présentation devant jury d'un maximum de trois (3) finalistes.

3 DÉFINITION DU PROJET

Par ce concours, le Partenariat prévoit commander au lauréat des vidéoprojections architecturales pour neuf façades du Quartier des spectacles incluant une production interactive **qui constituera l'œuvre principale.**

Les vidéoprojections seront diffusées sur :

1. les abords du métro St-Laurent – **production interactive**
2. la Grande Bibliothèque (Bibliothèque et Archives nationales du Québec)
3. le Centre de design de l'UQAM
4. le Cégep du Vieux Montréal
5. la place de la Paix (hôtel Zéro 1)
6. le Théâtre Maisonneuve
7. le pavillon Président-Kennedy de l'UQAM
8. le clocher de l'UQAM
9. le Loft des arts

Le concept proposé sera à la base d'une idée forte, riche et créative. Dans son ensemble, l'œuvre doit interpeller le public, capter son attention, le surprendre, l'inciter à s'arrêter et, plus particulièrement, à interagir avec l'installation, malgré les rigueurs de l'hiver. Il est essentiel que ce projet permette la participation d'un public de tous âges et qu'il soit adapté au climat hivernal. Ludiques, graphiques et festives, les projections doivent mettre en lumière la singularité du Quartier en s'intégrant harmonieusement à l'architecture de l'édifice. La trame sonore originale synchronisée sera diffusée directement sur les sites à l'aide d'un système audio directionnel.

La production interactive devra nécessairement inclure un dispositif physique lié à une vidéoprojection ainsi qu'à une trame sonore originale. Ce dispositif avec lequel le public pourra interagir au pied de la façade, placera le spectateur au cœur de l'expérience et lui permettra de façonner l'œuvre projetée.

Les thèmes des huit vidéoprojections architecturales assorties d'une trame sonore, viendront compléter l'expérience interactive principale. Chacune d'elle sera d'une durée minimale de deux minutes trente secondes (incluant le générique). Sans qu'il y ait nécessairement de trame narrative, les neuf vidéoprojections doivent présenter une cohérence entre elles.

Le concept doit être original et ne pas avoir été préalablement exploité et le contenu projeté doit être de nature artistique. Il pourrait notamment inclure des œuvres cinématographiques ou littéraires, des photos, des dessins, des peintures, des vidéos, des films, des animations numériques, etc.

Les vidéoprojections devront s'intégrer aux surfaces de projection en tenant compte notamment des volumes architecturaux et des textures, et en évitant les fenêtres, les ouvertures et les autres surfaces masquées tel que présenté en annexe.

L'emplacement et la présentation des sites de vidéoprojection figurent à l'annexe D. Les guides techniques de chacun des sites (modélisation des édifices, caractéristiques techniques des équipements, photographies, etc.) se trouvent à l'annexe E. Le concours Luminothérapie s'inscrit dans le cadre de la programmation du Partenariat du Quartier des spectacles et du Parcours lumière. Pour en savoir plus, consultez le quartierdespectacles.com.

4 BUDGET

Le budget total du projet est de cent mille dollars (100 000 \$). Il sera accordé au lauréat aux termes d'une commande d'œuvre sous réserve des conditions prévues au règlement (voir section 8). De cette enveloppe, un montant de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) sera alloué à la réalisation de la création interactive (incluant le dispositif, la vidéoprojection et la trame sonore) et un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) est prévu pour la réalisation des huit vidéoprojections architecturales et trames sonores. Les équipements (projecteurs et système audio) et le soutien technique en cours de diffusion des vidéoprojections seront sous la responsabilité du Partenariat du Quartier des spectacles.

LES MODALITÉS DE PARTICIPATION

1 DÉFINITIONS

Concurrent : équipe formée d'un concepteur principal qui exerce dans les domaines du multimédia, des arts visuels et médiatiques et qui est accompagné de concepteurs en arts (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo), en architecture ou en design.

Concepteur : toute personne qui exerce dans les domaines du multimédia, des arts visuels et médiatiques, des arts (scénographe, metteur en scène, chorégraphe, concepteur musique, lumière et vidéo), de l'architecture ou du design.

Concepteur principal : concepteur représentant d'un concurrent.

Finaliste : concurrent sélectionné par le jury à la première étape du concours, qui prépare et soumet à la deuxième étape une prestation conforme au règlement du concours.

Lauréat : finaliste sélectionné par le jury au terme du concours.

Jury : groupe de personnes chargé d'évaluer les propositions, les prestations et de rencontrer les finalistes.

Œuvre : œuvre faisant l'objet du présent concours et ensemble des services que le Partenariat entend confier au lauréat après le concours.

Partenariat : Partenariat du Quartier des spectacles, initiateur du concours.

Prestation : ensemble des documents soumis à la deuxième étape du concours.

Proposition : ensemble des documents soumis à la première étape du concours.

Règlement : document officiel du concours qui décrit l'objet du concours, ses objectifs, ses acteurs ainsi que les conditions de préparation, de présentation, d'évaluation et d'utilisation des propositions et des prestations.

Siège social : lieu reconnu où l'organisme ou l'entreprise a ses bureaux et où travaillent principalement le patron ou les associés de niveau décisionnel d'un concurrent.

2 ACTEURS DU CONCOURS

2.1 RESPONSABLE DU PROJET

Le Partenariat du Quartier des spectacles

- Représentant : Pascal Lefebvre, directeur de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles.

2.2 CONSEILLER PROFESSIONNEL

Le Partenariat a retenu les services de M^{me} Véronique Rioux, designer industriel, à titre de conseillère professionnelle.

2.3 JURY

Le jury comprend sept (7) membres. Il se compose des personnes suivantes :

- Juliette Bibasse, productrice en art numérique
- Mélanie Charbonneau, réalisatrice
- Pierre Fortin, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles
- Francis Laporte, concepteur visuel
- Pascal Lefebvre, directeur de la programmation, Partenariat du Quartier des spectacles
- Katharina Meissner, responsable du développement, MUTEK, et consultante pour le réseau Connecting Cities/Public Art Lab Berlin
- Vincent Pasquier, concepteur multimédia

2.4 OBSERVATEURS

Principalement pour des fins de formation, des personnes sont autorisées à assister aux travaux du jury, sans toutefois y participer.

2.5 SUBSTITUTS

Si un membre du jury se trouvait dans l'incapacité de siéger, le conseiller professionnel désignerait alors, avec l'accord du Partenariat, un substitut dont les compétences seraient sensiblement équivalentes à celles du membre qu'il remplace. En l'occurrence, les concurrents et les finalistes seraient avisés dès que possible du changement.

3 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES CONCURRENTS

3.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Peut être admissible, toute équipe, formée de deux personnes minimum, qui répond aux conditions suivantes :

- elle inclut un concepteur principal qui exerce dans les domaines du multimédia ou des arts visuels et médiatiques;
- elle inclut un concepteur sonore;
- elle exerce, au moins pour le concepteur principal de l'équipe, à partir d'un siège social situé au Canada au moment du dépôt de la proposition.

La formation d'équipes multidisciplinaires est fortement encouragée.

Pour être reçue à titre de concurrent, toute équipe doit obligatoirement s'inscrire au concours selon les dispositions décrites au point 3.3.

3.2 EXCLUSIONS

Tout concurrent ou finaliste qui a des liens familiaux directs avec des employés du Partenariat ou avec un membre du jury ne peut participer au concours. Ne peuvent pas non plus participer au concours les employés du Partenariat, ses associés ni des membres du jury. En cas de doute, le concurrent doit s'adresser au conseiller professionnel.

Les concurrents et les finalistes doivent strictement s'abstenir de toute communication directe ou indirecte avec le Partenariat, son personnel, ses administrateurs ou un

membre du jury (sauf pendant l'audition devant jury) au sujet du concours, sous peine de disqualification immédiate.

Le jury peut disqualifier un concurrent ou un finaliste dont la proposition ou la prestation est considérée comme non conforme au présent règlement. Le conseiller professionnel peut signaler au Partenariat ou au jury toute anomalie à ce sujet, incluant des communications non autorisées, des pièces manquantes, en trop ou dont les caractéristiques ne correspondent pas, de près ou de loin, à ce qui figure au règlement. La décision finale revient au Partenariat ou au jury.

La participation au concours est anonyme. Toute indication ou information qui pourrait compromettre cet anonymat, transmise directement ou indirectement par quiconque aux organisateurs du concours ou aux membres du jury, entraînerait le rejet de la proposition.

En cas de doute sur l'interprétation des conditions d'exclusion ou si une anomalie à cet égard est suspectée en cours de processus, les concurrents et les finalistes doivent sans délai — et peuvent à tout moment — communiquer avec le conseiller professionnel dans le respect des normes établies par le règlement.

3.3 INSCRIPTION

L'inscription au concours est obligatoire et sans frais. Elle permet aux concurrents d'obtenir les annexes D et E et d'assurer leur liaison au réseau de communication du conseiller professionnel. Le formulaire d'inscription (Annexe A) peut être téléchargé à partir du site Internet suivant: mtlunescodesign.com/luminotherapie2014/videoprojection.

Pour s'inscrire, il faut transmettre par courriel le formulaire d'inscription dûment rempli à l'adresse luminotherapie@quartierdesspectacles.com avant la date d'échéance prévue au calendrier (section 10).

À l'inscription, chaque concurrent désigne un représentant unique pour la durée du concours (concepteur principal) et choisit lui-même un code d'identification composé de trois (3) chiffres au début, suivis de deux (2) lettres (p. ex. 123AB). Ce code assure l'anonymat de sa proposition. Par retour de courriel, le concurrent reçoit une confirmation de son inscription et de son code, ainsi que les annexes D et E. Le nom ou la composition de l'équipe peuvent être modifiés après l'inscription.

Les propositions provenant de concurrents qui n'auront pas été inscrits correctement et à temps ne seront pas considérées.

3.4 DOCUMENTS DU CONCOURS

Le Partenariat met à la disposition des concurrents confirmés les documents suivants :

- le règlement du concours (le présent document) et ses annexes;
- les réponses aux questions soumises par les concurrents et les finalistes ainsi que les addendas, le cas échéant.

Le règlement est disponible sur le site

mtlunescodesign.com/luminotherapie2014/videoprojection. Les autres documents sont transmis par courriel par le conseiller professionnel après l'inscription.

Sous réserve de leur diffusion restreinte aux concurrents, ces documents sont considérés comme confidentiels pendant la durée du concours.

Le Partenariat se réserve le droit d'apporter, au besoin, des modifications mineures aux documents du concours, jusqu'à six jours ouvrables avant la date de dépôt des propositions.

3.5 PROPOSITIONS ET PRESTATIONS UNIQUES

Un concurrent ne peut déposer plus d'une proposition. Un finaliste ne peut soumettre plus d'une prestation.

4 RÈGLES DE COMMUNICATION

4.1 ANNONCE DU CONCOURS

Les concurrents sont invités à participer au concours par un appel de propositions publié :

- sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);
- sur le site Internet quartierdesspectacles.com/a-propos/concours/;
- sur le site Internet mtlunescodesign.com/luminothérapie2014/videoprojection et les listes de communications électroniques du Partenariat du Quartier des spectacles et de Montréal Ville UNESCO de design;
- sans restriction, dans divers bulletins électroniques et autres moyens de communication qui diffusent des nouvelles d'actualité à l'intention des membres des disciplines visées par le concours.

4.2 RÈGLES DE COMMUNICATION ET QUESTIONS

Toutes les communications passent uniquement par le conseiller professionnel. Toute question ou demande de précision de la part d'un concurrent ou d'un finaliste au sujet du concours doit être adressée directement et seulement au conseiller professionnel, par courriel, à l'adresse luminothérapie@quartierdesspectacles.com et à l'intérieur de la période de questions prévue au calendrier. Toute autre communication est ignorée et peut entraîner une disqualification immédiate du concurrent ou du finaliste en faute.

À la suite de l'inscription, le conseiller professionnel ne communique les informations aux concurrents que par voie électronique et qu'à une seule adresse par concurrent, celle fournie à l'inscription. Les concurrents sont tenus de vérifier que cette adresse électronique fonctionne correctement en tout temps. Le conseiller professionnel fournit, dans un délai raisonnable, un accusé de réception pour toute communication reçue. Le Partenariat ne peut être tenu responsable des inconvénients occasionnés par des problèmes techniques de communications électroniques.

4.3 LANGUE DE COMMUNICATION

Les documents du concours sont publiés en français. Les questions peuvent être posées en français ou en anglais. Les réponses sont données en français. Les propositions et les prestations sont présentées en français et les échanges avec le jury se déroulent en français.

4.4 ADRESSE DE REMISE

À l'étape 1, les propositions doivent être envoyées à l'adresse suivante, sous la seule responsabilité des concurrents, au plus tard au moment prescrit au calendrier :

Partenariat du Quartier des spectacles
Luminothérapie – Vidéoprojection
1435, rue Saint-Alexandre, bureau 500
Montréal (Québec) H3A 2G4

À l'étape 2, les prestations doivent être transmises, dans les délais prescrits au calendrier, par courriel ou selon un autre mode de transmission électronique selon la taille du fichier.

Le Partenariat ne peut être tenu responsable d'une erreur de destination ou d'un dépassement du délai de livraison d'un document transmis par un concurrent, un finaliste ou une quelconque tierce partie. Il ne peut non plus être tenu responsable de bris, de dommage ou de détérioration d'un document fourni par un concurrent ou un finaliste pendant qu'un tel document est en sa possession.

5 RÉMUNÉRATION

À la première étape du concours, aucune rémunération n'est versée aux concurrents pour le dépôt de leurs propositions. À la deuxième étape, trois (3) finalistes maximum recevront un montant de trois mille dollars (3 000 \$) chacun, taxes en sus. La rémunération est conditionnelle à la préparation d'une prestation conforme au règlement du concours.

6 ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

6.1 CONTENU DES PROPOSITIONS

Chaque proposition doit inclure les éléments suivants :

- un document descriptif illustrant le concept (en 8 exemplaires);
- la fiche d'identification du concurrent (annexe B) dûment remplie (en 1 exemplaire);
- un CD, un DVD ou une clé de mémoire qui comprend une version numérique de la proposition, aux fins de dévoilement et de diffusion des résultats du concours.

Document descriptif en 8 exemplaires

Le document descriptif doit comporter les éléments ci-dessous. Tout matériel excédentaire ne sera pas évalué par le jury. Le concours étant anonyme à l'étape 1, aucune information (texte ou logo) ne doit permettre d'identifier le nom du concurrent.

Le document comprend cinq (5) pages reliées de format 11 x 17 pouces et disposées à l'horizontale (format paysage). Son contenu est en français et est présenté comme suit :

- Page 1 : page couverture avec le code d'identification du concurrent et le titre du projet.
- Page 2 : texte descriptif d'un maximum de 400 mots. La description doit permettre de saisir l'essence du concept et le propos artistique derrière l'œuvre visuelle et sonore. La description doit mettre l'accent sur l'expérience vécue sur les plans interactif et participatif et doit permettre de répondre aux questions suivantes :
 - En quoi l'œuvre incite-t-elle à la participation?
 - En quoi l'œuvre interpelle-t-elle le public (le piéton qui passe, le citoyen, ou le visiteur)?
 - Quelle est l'expérience visuelle et sonore envisagée?
 - Quelle est l'approche conceptuelle préconisée pour exprimer la cohérence entre les façades de projection?
 - Comment l'œuvre, sur les plans visuel et sonore, s'intègre-t-elle à l'architecture des bâtiments, au quartier, et plus globalement à la ville?
- Pages 3: images synthèses du site du métro Saint-Laurent montrant le dispositif technique et la façade. Cette page doit faire comprendre comment le public est appelé à intervenir sur l'œuvre. Des mots clés ou une brève description peuvent être insérés.

- Pages 4 et 5 : images synthèses de deux façades (choisies parmi les huit constituant l'ensemble du projet) pour faire comprendre le lien des vidéoprojections avec le concept interactif au métro Saint-Laurent. Une façade et une image par page. Les images doivent permettre de visualiser le contenu graphique. Des mots clés ou une brève description peuvent être insérés à chaque page.

Fiche d'identification en un exemplaire

Le concurrent doit remplir la fiche d'identification (annexe B).

Version numérique des documents

Chaque concurrent doit fournir un CD, un DVD ou une clé de mémoire qui comprend une version numérique des documents précédemment décrits (en format PDF haute résolution).

6.2 REMISE DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être emballées et expédiées à l'adresse figurant au point 4.4 de manière à en assurer la réception avant l'échéance prescrite au calendrier du concours.

6.3 MODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les propositions des concurrents sont évaluées par le jury sous réserve de leur conformité avec le règlement.

Avant la tenue des délibérations, le conseiller professionnel vérifie l'admissibilité des concurrents et la conformité avec le règlement. Il informe le jury de toute dérogation au règlement qu'il a pu observer.

Le jury tient sa première séance de délibération à huis clos afin de débattre des mérites des propositions par rapport aux objectifs du projet et aux critères d'évaluation.

Avant de délibérer, il prend connaissance des exclusions relevées par le conseiller professionnel et statue à son tour, le cas échéant, sur les disqualifications.

À partir de la discussion sur la valeur respective des propositions, le jury désigne, idéalement par consensus, sinon par vote, un maximum de trois (3) finalistes parmi les concurrents. Le jury peut également décider de ne désigner aucun finaliste. La décision du jury est finale et sans appel.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux finalistes et aux concurrents le résultat des délibérations. En vue de la préparation des prestations, les finalistes reçoivent confidentiellement un résumé des motifs et des réserves exprimés par le jury sur leur proposition respective.

6.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les propositions seront évaluées selon les critères suivants :

Qualité expérientielle et perceptuelle : la pertinence et l'originalité de l'expérience du public découlant de l'interaction avec l'œuvre et de la participation des spectateurs; le potentiel d'appropriation par le grand public; la capacité de l'œuvre à susciter l'émotion; la mise en place d'un concept qui favorise l'attractivité des sites.

Qualité du propos artistique : le sens et la profondeur du fondement artistique derrière l'œuvre; la pertinence et l'originalité du concept dans le traitement des neuf surfaces.

Qualité formelle, graphique et sonore : la qualité formelle et la juste intégration du dispositif technique sur le site, la qualité graphique et esthétique; l'intégration du projet sur le plan architectural; la pertinence et la richesse de la trame sonore; la concordance avec l'identité du Quartier des spectacles.

Qualité d'innovation et force d'expression : la création d'interventions fortes, emblématiques et festives; les qualités innovatrices; le potentiel de rayonnement.

Qualité fonctionnelle et faisabilité : la faisabilité technique et technologique du projet; l'adéquation avec l'enveloppe budgétaire disponible et l'échéancier de réalisation.

7 ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES

7.1 CONTENU DES PRESTATIONS

Chaque prestation comprend les éléments suivants :

- une vidéo sur CD, DVD ou clé de mémoire;
- une présentation devant le jury.

Vidéo

La vidéo doit être d'une durée de quatre-vingt-dix (90) secondes et doit inclure un échantillon de la trame sonore envisagée pour l'œuvre. La vidéo permet de démontrer l'interactivité et l'intention graphique et elle doit être intégrée aux façades. Soixante (60) secondes de la vidéo doivent être consacrées à la façade du métro Saint-Laurent et trente (30) à une autre façade au choix. Le format est .mov.

Présentation devant le jury

La présentation des finalistes devant le jury fait partie intégrante des livrables de la deuxième étape. Chaque finaliste disposera d'une période de vingt (20) minutes pour présenter son projet, suivie d'une période de questions de vingt (20) minutes en interaction avec le jury.

Les finalistes ne doivent pas préparer de matériel supplémentaire pour la présentation. Le document explicatif et la vidéo serviront de support pour la présentation. Ceux-ci permettent aux finalistes d'expliquer en détail leur projet et de répondre aux interrogations du jury.

7.2 REMISE DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être transmises, dans les délais prescrits au calendrier, par courriel ou selon un autre mode de transmission électronique selon la taille du fichier.

7.3 MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

Avant la présentation, le conseiller professionnel vérifie la conformité des prestations avec le règlement. Les finalistes dont la vidéo est jugée conforme sont reçus en audition devant le jury. Celui-ci se retire ensuite à huis clos afin de débattre des mérites respectifs des prestations et de désigner le lauréat. Les conditions de délibération énoncées à la première étape du concours s'appliquent à celle-ci. Le jury peut ne pas désigner de lauréat.

Le conseiller professionnel transmet dès que possible aux finalistes la décision du jury. Il rédige un rapport exposant la décision finale, le fait approuver par le jury et le transmet au Partenariat.

7.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS

À la deuxième étape, le jury évalue les prestations en se référant aux mêmes critères qu'à la première étape du concours, auxquels s'ajoutent les critères suivants :

- la cohérence de la démarche conceptuelle à travers les propos des concepteurs;
- la pertinence et la multidisciplinarité de la composition de l'équipe des concepteurs pour l'œuvre concernée.

Les réponses qu'apportent les finalistes aux motifs et aux réserves exprimés par le jury au sujet de leur proposition, au terme de la première étape, seront également prises en compte.

8 SUITE DU CONCOURS

8.1 DIFFUSION DES RÉSULTATS DU CONCOURS

Les finalistes et le lauréat seront avisés de la décision du jury quelques jours après les délibérations. Le nom des finalistes sera également dévoilé à ce moment. L'annonce publique du lauréat est prévue à l'automne. Le lauréat devra donc conserver l'information secrète jusqu'à l'annonce publique. Le rapport du jury ainsi que les propositions et les prestations seront rendus publics au moment de l'annonce. Si, exceptionnellement, le Partenariat choisissait de ne pas entériner la décision du jury, il devrait en donner les raisons publiquement.

Afin d'assurer les retombées positives du concours sur le plan social, de susciter l'intérêt public à son égard et de rendre justice aux efforts des concurrents et des finalistes, le Partenariat souhaite pouvoir diffuser les propositions et les prestations reçues et jugées conformes dans le cadre de ce concours (p. ex. sur le site Internet Montréal Ville UNESCO de design). Sur demande, les concurrents, les finalistes et le lauréat devront se rendre disponibles pour des activités publiques de présentation de leur proposition, de leur prestation ou des deux. Tout concurrent accepte de ce fait que soient divulgués publiquement son identité, sa proposition, sa prestation ainsi que les commentaires formulés par le jury à son sujet.

Chaque concurrent, finaliste ou lauréat accepte de ne pas diffuser sa proposition ou sa prestation tant que l'annonce publique officielle n'a pas été faite par le Partenariat.

Chaque concurrent, finaliste ou lauréat accepte d'ajouter dans toutes ses communications la mention « Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des spectacles de Montréal ».

8.2 DÉCISION DU PARTENARIAT DE DONNER SUITE AU CONCOURS

Le Partenariat, s'il décide de donner suite au concours, commande l'œuvre au lauréat sur la base de la proposition qu'il a conçue pour le concours. Le lauréat et le Partenariat seront liés par une Convention de commande d'œuvre dont un projet est annexé au présent document comme Annexe C.

Cependant, rien ne peut être interprété dans le règlement comme un engagement formel de la part du Partenariat de donner suite au concours, ni de conclure une entente avec le lauréat. Le Partenariat est libre de commander une œuvre à tout tiers de son choix.

8.3 MANDAT DONNÉ AU LAURÉAT

S'il décide de donner suite au concours, le Partenariat entend octroyer au lauréat un contrat de commande dont le modèle de production sera adapté en fonction du projet ainsi que de la composition et de l'expérience des membres de l'équipe.

L'équipe lauréate devra soumettre un échéancier détaillé ainsi que les éléments suivants:

- une description détaillée de l'interactivité, du son et de l'éclairage;
- une description détaillée de la scénographie et de l'occupation de l'espace;
- un plan à l'échelle;
- tout autre livrable qui sera décrit à l'Annexe C de la Convention de commande d'œuvre.

Le lauréat soumettra au Partenariat un plan de maintenance et d'entretien, en accord avec l'échéancier. Il sera responsable de la maintenance et de l'entretien de l'œuvre jusqu'au démontage inclusivement.

L'équipe lauréate devra, en fin de mandat, remettre au Partenariat un cahier des charges, une fiche technique et les plans détaillés du projet.

Deux modèles contractuels sont possibles :

- 1- le lauréat est le producteur, il encadre la réalisation du projet et en assume la direction artistique;
- 2- le Partenariat délègue la production à un tiers et le lauréat assume la direction artistique.

Dans tous les cas, le Partenariat peut confier la production à un tiers s'il considère que le lauréat ne possède pas les ressources, l'expérience, l'expertise ou la disponibilité nécessaire pour réaliser le projet ou certains volets du projet.

8.4 EXIGENCES PARTICULIÈRES LIÉES AUX SUITES DU CONCOURS

Le concept du lauréat devra être développé et produit en étroite collaboration avec le Partenariat, lequel conserve un droit de regard et de décision sur l'aspect financier, artistique et technique. À cet effet, le lauréat doit tenir compte des commentaires et des recommandations du Partenariat et des différents intervenants dans le projet, comprenant que ces commentaires et ces recommandations peuvent avoir une incidence sur le concept retenu par le jury dans le cadre du concours. Il consent à en réviser certains attributs dans le cadre du parachèvement des esquisses. Le lauréat doit pouvoir compter en tout temps sur une équipe compétente, multidisciplinaire et disponible pour respecter ses obligations.

Le lauréat aura, entre autres, l'obligation de :

- produire une œuvre dont le produit final et complet devra être livré le 24 novembre 2014;
- s'assurer que l'œuvre est créée en fonction des équipements techniques de projection mis à sa disposition par le Partenariat du Quartier des spectacles et portés à sa connaissance. Tout équipement supplémentaire nécessaire à la réalisation du projet devra être fourni par le lauréat, qui en assurera également le fonctionnement;
- participer à l'intégration de l'œuvre avec le coordonnateur technique du Partenariat du Quartier des spectacles, afin de s'assurer de la qualité et de la conformité de l'œuvre. Le lauréat devra nommer un responsable technique celui-ci sera l'interlocuteur unique du coordonnateur technique du Partenariat. Il devra être disponible pendant toute la durée de conception et de présentation de l'œuvre;
- transmettre au Partenariat, au plus tard le 1^{er} septembre 2014, une maquette préliminaire du projet;
- faire les ajustements nécessaires en cours de diffusion de l'œuvre;

- transmettre au Partenariat, une fois la présentation de l'œuvre terminée, un bilan des activités faisant état des aspects créatif, opérationnel et budgétaire de l'œuvre;
- fournir le support physique contenant l'œuvre.

En participant au concours, les concurrents acceptent la totalité des conditions du présent règlement.

9 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

9.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Partenariat détient la propriété physique de l'œuvre et le lauréat en conserve la propriété intellectuelle, sujette aux droits consentis au Partenariat en vertu de la Convention de l'Annexe C.

Les concurrents, les finalistes et le lauréat conservent les droits d'auteur sur leur proposition et leur prestation. En déposant une proposition ou une prestation, ils concèdent au Partenariat, à titre gratuit, une licence exclusive autorisant celui-ci à diffuser sa proposition, sa prestation (selon le cas) et les résultats du concours, sans limites quant au territoire de diffusion, quel que soit le support utilisé, y compris sur son site Internet, et ce pour une durée indéterminée. La présente licence est consentie à des fins non commerciales de promotion du Quartier des spectacles et d'archivage. Le Partenariat pourra conserver les propositions, les prestations et toute documentation sous quelque forme y étant reliée, à des fins d'archivage.

Les concurrents, les finalistes et le lauréat garantissent au Partenariat qu'ils détiennent tous les droits de propriété intellectuelle quant à leur proposition et à leur prestation. Ils prennent fait et cause pour le Partenariat dans toute réclamation ou poursuite contre celui-ci et le tiennent indemne de tout jugement en capital, intérêts et frais. Les concurrents respectent le caractère confidentiel du contenu des propositions et des prestations.

Chaque concurrent déclare que le concept décrit dans sa proposition (et prestation si le concurrent est retenu comme finaliste) est soumis exclusivement au Partenariat, et que cette exclusivité demeurera jusqu'à ce que se soit écoulée une période de six (6) mois après la date de l'annonce publique du lauréat.

9.2 RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ DES DÉCISIONS DU JURY

En participant au concours, les concurrents et les finalistes comprennent que les décisions du jury relèvent d'un processus qui peut être complexe, tributaire à la fois des valeurs et des sensibilités en présence, des conjonctures qui prévalent au moment de la décision et de la dynamique des débats soulevés par les propositions et les prestations évaluées. Ils s'engagent, du fait de leur participation, à respecter les décisions du jury.

10 CALENDRIER

APPEL DE PROPOSITIONS ET INSCRIPTION

Annonce du concours 27 mars 2014
Date et heure limites d'inscription 29 avril, midi heure locale

ÉTAPE 1 : PROPOSITIONS DES CONCURRENTS

Période de questions 27 mars au 29 avril
Date et heure limites de dépôt des propositions 6 mai, midi heure locale
1^{re} séance du jury / sélection des finalistes 9 mai*

ÉTAPE 2 : PRESTATIONS DES FINALISTES

Transmission des commentaires du jury aux finalistes 15 mai*
Date et heure limites de dépôt des prestations 10 juin, midi heure locale
2^e séance du jury / présentation des finalistes 12 juin*

SUITE DU CONCOURS

Entérinement de la décision du jury par le Partenariat 18 juin*
Sous réserve de la décision du Partenariat de donner suite au concours, négociation et conclusion de la Convention de commande d'œuvre avec le lauréat Semaine du 23 juin *
Dévoilement public des propositions, des prestations et du rapport du jury Octobre*
Diffusion des vidéoprojections 10 décembre 2014 au 1^{er} février 2015*

* Ces dates sont sujettes à changement.

ANNEXE A – Formulaire d’inscription (volet vidéoprojection)

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d’identification (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Membres de l’équipe et titres des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

_____ Date : _____

Signature du représentant

Note : Le nom exact du Concurrent peut être modifié suite à l’inscription.

ANNEXE B – Formulaire de dépôt de Proposition

Nom du Concurrent (firme) : _____

Code d'identification (ex : 123AB) : _____

Nom du représentant : _____

Coordonnées : _____

Adresse courriel : _____

Mode de production envisagé : Direction artistique + production Direction artistique seulement

Membres de l'équipe et titres des personnes :

Nous déclarons véridiques tous les renseignements qui se trouvent dans cette fiche et nous acceptons la totalité des conditions de participation au concours indiquées au Règlement.

_____ Date : _____

Signature du représentant

Note : Le nom exact du Concurrent peut être modifié suite à l'inscription.

ANNEXE C – Convention de commande d’œuvre

[Ci-après la « **Convention** »]

ENTRE : **PARTENARIAT DU QUARTIER DES SPECTACLES**, société dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ayant une place d'affaires au 1435 Rue Saint-Alexandre, bureau 500, Montréal, Québec H3A 2G4, représenté aux présentes par Jacques Primeau, son président, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

(ci-après dénommé « **Partenariat** »)

ET : **XXXXXXXXXXXXXXXXX INC.**, société par actions, ayant une place d'affaires au **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, représentée aux présentes par **XXXXXXXXXXXXX**, dûment autorisé à agir aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

TPS :

TVQ :

(ci-après dénommé « **Producteur** »)

(le Partenariat et le Producteur ci-après appelés les « **Parties** »)

ET À LAQUELLE INTERVIENT : **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, personne physique domiciliée et résidant au **XXXXXXXXXXXXXXXXX**;

XXXXXXXXXXXXXXXXXX, personne physique domiciliée et résidant au **XXXXXXXXXXXXXXXXX**;

(Ci-après dénommées « **INTERVENANTS** »)

ATTENDU QUE le Partenariat désire commander et acquérir du Producteur une œuvre;

ATTENDU QUE le Producteur déclare détenir les qualités artistiques et les habiletés professionnelles pour créer et produire l'œuvre (ci-après appelée l'« **Œuvre** »);

PAR CONSÉQUENT LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 « **Budget** » Ensemble des coûts de création et production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe B.
- 1.2 « **Concept** » Description détaillée de l'Œuvre, incluant la présentation de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe A.
- 1.3 « **Échéancier** » Échéancier du projet de création et production de l'Œuvre, et joint à la présente Convention en Annexe C.
- 1.4 « **Œuvre** » L'œuvre commandée et décrite dans le Concept.
- 1.5 « **Première** » Première présentation officielle devant public de l'Œuvre.
- 1.6 « **Services** » désigne les services fournis par le Producteur à l'occasion de la présentation de l'Œuvre après sa création et production, tel que plus amplement décrits à l'Annexe A de la présente Convention et dont les dates sont indiquées à l'Échéancier ;

2. COMMANDE DE L'OEUVRE

- 2.1 Le Partenariat commande au Producteur, qui accepte et s'engage à lui livrer l'Œuvre entièrement produite d'après le Concept et conformément au Budget et à l'Échéancier.
- 2.2 L'Œuvre est réalisée et produite par le Producteur qui en assume la responsabilité artistique, technique et financière.

3. PAIEMENT

- 3.1 En contrepartie du respect de ses obligations relativement, sans limitation, à la création, la production, livraison, présentation et octroi des droits d'exploitation de l'Œuvre dans le respect de l'Échéancier, le Partenariat s'engage à verser les montants suivants au Producteur :

3.1.1 Une somme forfaitaire, de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$), plus taxes;

[Ci-après la « **Contrepartie** »]

- 3.2 La Contrepartie sera versée selon l'échéancier suivant:

NOTE : TERMES DE PAIEMENT À DISCUTER

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 4.1 Le Producteur s'engage à créer et produire l'Œuvre et livrer les Services d'après le Concept tel que décrits à l'annexe A, dans le respect du Budget et de l'Échéancier tels que décrits aux annexes B et C, le tout selon les règles de l'art et les meilleurs standards de l'industrie, conformément aux lois et règlements applicables et aux directives reçues de la part du Partenariat de temps à autre;
- 4.2 Le Producteur a été sélectionné en raison des qualités artistiques du Concept et des Intervenants. Le Producteur garantit que tous les travaux de création de l'Œuvre seront exclusivement réalisés par les Intervenants, et que tout droit de propriété intellectuelle qui pourrait être développé dans le cadre de la création et la production de l'Œuvre, ou inclus dans l'Œuvre, sera exclusivement créé par les Intervenants.
- 4.3 Le Producteur fournit tout le personnel chargé de la sécurité des lieux où l'Œuvre sera présentée, et en supporte les coûts.
- 4.4 Le Producteur soumettra au Partenariat un plan de maintenance et d'entretien, en accord avec l'échéancier indiqué à l'Annexe A et à la satisfaction du Partenariat, et sera responsable de la maintenance et de l'entretien de l'œuvre du **DATE au DATE** jusqu'au démontage inclusivement. Il est entendu que ledit plan de maintenance et entretien devra inclure sans limitation le remplacement des pièces défectueuses, etc., et ce pour assurer le bon déroulement de l'Œuvre.
- 4.5 Le Producteur ne peut inclure dans l'Œuvre aucune œuvre protégée appartenant à un tiers à moins qu'un contrat de licence soit valablement intervenu à cet effet et sujet à l'approbation préalable écrite du Partenariat, à sa seule discrétion, et auquel il est partie.
- 4.6 Le Producteur fera rapport à intervalles déterminés par les Parties, et sur demande du Partenariat, de l'avancement des travaux, respect du Concept, Budget et Échéancier, et fournira dans les meilleurs délais toute information requise de ce dernier.
- 4.7 Le Producteur s'engage à obtenir tous les permis nécessaires et à payer directement aux organismes qui les imposent, tous impôts, taxes, permis, et autres droits pouvant être exigés en lien avec la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.8 Le Producteur s'engage à respecter les règlements et lois applicables à la création, la production et la présentation de l'Œuvre.
- 4.9 Le Producteur fournira à la demande du Partenariat l'information nécessaire à la production par le Partenariat de matériel promotionnel relativement à la présentation de l'Œuvre.
- 4.10 À la demande du Partenariat, le Producteur s'engage à participer à la promotion de l'Œuvre et s'assure que les Intervenants collaboreront, sujet à leur disponibilité, aux activités de promotion de l'Œuvre.
- 4.11 Le Producteur est seul responsable du démontage des installations de l'Œuvre à la fin de la présentation de l'Œuvre tel qu'indiqué à l'annexe C de la présente

Convention. Les parties coordonnent l'entreposage des biens dans un conteneur maritime.

- 4.12 Pendant une période débutant à la signature de la présente Convention et se terminant trois (3) ans après, le Producteur ne travaillera pas, directement ou indirectement, à une œuvre ou un projet devant être présentée sur le territoire du Québec ou de l'Ontario, et dont la nature est inspirée ou substantiellement identique à la nature de l'Œuvre (ladite nature de l'œuvre telle que définie à l'Annexe A des présentes).

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

5.1 Le Producteur représente et garantit au Partenariat que:

- 5.1.1 Le Producteur est valablement constitué, autorisé et habilité à créer et produire l'Œuvre, et à rendre les Services au Partenariat aux termes de la présente Convention;
- 5.1.2 Il n'y a aucun litige, poursuite ni différend en cours ou en voie de l'être, à son encontre ou le touchant;
- 5.1.3 L'Œuvre constitue une œuvre originale;
- 5.1.4 L'Œuvre constitue et demeurera une œuvre unique, sa propriété physique appartenant exclusivement au Partenariat;
- 5.1.5 L'Œuvre, incluant tous droits de propriété intellectuelle dans celle-ci, seront créés uniquement par les Intervenants. La participation de tout employé sous-traitant, ou autres représentants du Producteur dans le cadre de leur emploi ou mandat selon le cas, devra faire l'objet de l'approbation préalable écrite du Partenariat et sera soumis aux dispositions de la présente Convention. Les Intervenants, employés, sous-traitants, ou autres représentants du Producteur ainsi préalablement approuvés par écrit par le Partenariat auront transféré et cédé au Producteur tous leurs droits, titres et intérêts dans tous droits de propriété intellectuelle dans l'Œuvre;
- 5.1.6 L'Œuvre et les Services n'enfreindront aucune loi, règlement ni aucun droit de tiers, y compris sans limitation la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers;
- 5.1.7 Il n'existe aucun autres contrat ou fait de nature à empêcher, limiter ou troubler l'exécution de la Convention et la libre jouissance des droits et intérêts acquis par le Partenariat en vertu de la Convention;
- 5.1.8 Aucune autre personne que le Producteur n'aura de droit, titre ou intérêt dans l'Œuvre.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENARIAT

- 6.1 Le Producteur reconnaît que le Partenariat détient la propriété physique de l'Œuvre, Le Producteur en conserve la propriété intellectuelle, sujet aux droits consentis au Partenariat en vertu de la présente Convention;
- 6.2 Le Partenariat n'a aucune obligation de présenter l'Œuvre, au Quartier des Spectacles ou ailleurs;
- 6.3 Le Partenariat pourra demander, sur préavis écrit au Producteur, que l'Œuvre, les livrables ou les Services soient modifiés. Si le Producteur estime que les modifications demandées par le Partenariat auront un impact sur le prix payable par le Partenariat aux termes de la présente Convention, le Producteur fera parvenir au Partenariat, dans les 5 jours de la réception de l'avis susmentionné, une proposition relative à la demande de modification. Le Partenariat informera le Producteur, dans les 5 jours de la réception de la proposition du Producteur, de son acceptation ou refus de la proposition du Producteur. Si le Producteur ne fournit pas sa proposition au Partenariat dans les 5 jours ouvrables de la réception de l'avis du Partenariat, le Producteur sera réputé consentir aux modifications demandées par le Partenariat, sans somme supplémentaire payable par le Partenariat. Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune somme supplémentaire ne sera payable par le Partenariat, à moins que ce dernier ne l'ait approuvée au préalable par écrit conformément à la procédure indiquée dans le présent article.
- 6.4 Le Partenariat détient, de manière exclusive, perpétuelle et irrévocable, tous droits d'exploiter l'Œuvre de quelque façon incluant sans limitation de la louer, la vendre, d'en réaliser une captation audio ou vidéo, transmettre cette captation par voie de télécommunications, de développer des produits dérivés basés sur l'Œuvre, l'associer à des biens ou services dans le cadre de commandites ou autre, étant entendu que le Partenariat ne pourra produire ou faire produire un second exemplaire physique identique de l'œuvre sans l'approbation préalable écrite du Producteur.
- 6.5 Le Partenariat aura le droit, après une période de huit (8) mois de la signature de la présente Convention, de démanteler et détruire en tout ou en partie l'Œuvre.

7. ASSURANCES

- 7.1 Le PRODUCTEUR garantit et tient le Partenariat et la ville de Montréal (ci-après nommés conjointement le « TITULAIRE ») indemnes de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit, causé par le PRODUCTEUR, ses employés, ses préposés ou ses représentants en relation avec l'Événement incluant installation, présentation de l'Événement et démontage.
- 7.2 Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Événement, le PRODUCTEUR obtiendra à ses frais et maintiendra en vigueur une police d'assurance responsabilité accordant pour l'Événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000\$) pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle le TITULAIRE doit être désigné comme co-assuré. Cette police d'assurance doit protéger le PRODUCTEUR et le TITULAIRE pendant toute la période au cours de laquelle le PRODUCTEUR aura accès au site, soit avant,

pendant ou après la tenue de l'Événement. Cette police d'assurance doit comporter l'avenant fourni par le TITULAIRE et dont copie est jointe aux présente à titre d'Annexe D.

8. CRÉDITS

8.1 Les crédits suivants seront octroyés, leur taille et localisation étant déterminée par le Partenariat :

« Créé et produit grâce au soutien du Partenariat du Quartier des Spectacles de Montréal »

« Une création de XXXXXXXXXXXXXXXX »

« Une production de XXXXXXXXXXXXXXXX »

9. COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

9.1 Toute communication entourant l'Œuvre, à quelque fin que ce soit, sera gérée exclusivement par le Partenariat.

9.2 Le Producteur s'engage à ne faire aucune annonce ou déclaration publique, ou à accorder d'entrevue, de quelque type que ce soit, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable écrit du Partenariat;

9.3 Toute information relative à l'Œuvre est de nature confidentielle jusqu'à son dévoilement par le Partenariat;

10. INDEMNISATION

10.1 Le Producteur s'engage à indemniser le Partenariat, le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, et prendra fait et cause pour le Partenariat et le Titulaire, à l'égard de tous dommages subis par le Partenariat et le Titulaire et leurs administrateurs, dirigeants et employés et toutes autres personnes agissant pour leur compte, découlant de:

10.2 toute violation par le Producteur de ses représentations et garanties, tout défaut par le Producteur de respecter une obligation stipulée dans la présente Convention ou en découlant ou tout défaut par le Producteur de respecter une obligation en vertu d'une loi applicable, y compris sans limitation une obligation du Producteur à l'égard de ses employés, consultants, mandataires, sous-contractants ou autres représentants agissant pour son compte dans le cadre de la présente Convention,

10.3 toute réclamation de tiers alléguant que l'Œuvre ou toute partie de celle-ci viole les droits de propriété intellectuelle de tiers;

- 10.4 tout dommage à un bien ou tout dommage corporel ou décès résultant de la négligence, de la faute ou de l'omission du Producteur ou de l'un ou l'autre de ses employés ou d'autres personnes agissant pour son compte.

11. DÉFAUT ET TERMINAISON

- 11.1 Le Partenariat peut mettre fin à la présente Convention dans le cas où le Producteur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente Convention et que ce défaut n'est pas corrigé dans les 7 jours de la remise d'un avis écrit du Partenariat à cet égard.
- 11.2 Le Partenariat peut, en tout temps et à sa seule discrétion, mettre fin à la présente Convention.
- 11.3 Le Partenariat pourra mettre fin à la présente Convention sur avis écrit au Producteur dans les cas suivants touchant le Producteur: (i) une cession, un concordat ou un acte semblable au profit de ses créanciers; (ii) une saisie ou une mise sous séquestre de biens; (iii) le dépôt d'une requête de mise en faillite, de déclaration d'insolvabilité ou de libération de débiteurs ou l'introduction d'instance ayant trait à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération de débiteurs; (iv) la commission d'un acte de faillite ou la menace de commettre un tel acte; ou (v) la liquidation ou la dissolution de l'entreprise aux termes d'une ordonnance d'un tribunal compétent.
- 11.4 Dans le cas d'une terminaison en vertu des articles 10.2, le Producteur n'aura droit qu'au versement des honoraires raisonnables engagés par le Consultant à la date de la terminaison (jusqu'à un maximum équivalent au prochain paiement dû en vertu des termes de paiement).
- 11.5 Dans le cas d'une terminaison pour quelque raison, le Partenariat pourra poursuivre la production de l'Œuvre et sa présentation, seul ou avec tout tiers. Le Producteur remettra au Partenariat toute documentation pertinente et tout livrable réalisé en tout ou en partie, terminés ou non, et remettra au Partenariat une déclaration écrite signée par un représentant dûment autorisé attestant que le Producteur s'est conformé à cette obligation.

12. LITIGE

- 12.1 Tout litige ou différend en lien avec la présente lettre d'entente est soumis au tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de tout autre tribunal compétent.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Les Annexes à la Convention en font partie intégrante. Les dispositions de la Convention ont préséance sur celles des Annexes ou de tout autre document émanant des parties en cas de conflit entre les textes.

- 13.2 Aucune disposition de la Convention n'a pour effet de créer une société ou une coentreprise entre le Partenariat et le Producteur, et ceux-ci ne sont pas mandataires l'un de l'autre et ne peuvent se présenter comme tels à des tiers.
- 13.3 Le Producteur garantit qu'il n'a et n'acquerra aucun intérêt, direct ou indirect, pouvant être en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 13.4 Les Parties comprennent que rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme conférant au Producteur quelque exclusivité dans la fourniture d'une œuvre. Le Producteur reconnaît que le Partenariat est libre de fournir, ou de commander à un tiers, en tout temps toute œuvre.
- 13.5 La Convention, et notamment son interprétation, son exécution, son application, sa validité, ses effets et sa terminaison, est assujettie aux lois et règlements en vigueur dans la province du Québec.
- 13.6 Le Producteur ne peut céder ses droits, titres et obligations aux présentes à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du Partenariat.
- 13.7 La Convention est un contrat d'entreprise au sens des articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 13.8 Les Parties s'engagent à faire toute chose et à signer tout document connexe à la Convention afin de lui donner plein effet.
- 13.9 La Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, excluant ainsi tout autre document, promesse ou contrat verbal qui pourrait être intervenu auparavant, notamment dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète de la Convention.
- 13.10 Toute modification à la Convention devra être consignée par écrit signé par toutes les Parties, sous peine de nullité.
- 13.11 Le défaut par l'une des Parties d'exiger le strict accomplissement de l'une ou l'autre des obligations qui incombent à l'autre Partie en vertu de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon de la part de cette Partie à se prévaloir de ses recours dans l'avenir, étant entendu qu'en pareil cas les Parties demeurent liées par toute telle obligation et que les droits et recours de chaque Partie demeurent inaltérés.
- 13.12 La Convention engage les Parties aux présentes, leurs héritiers, successeurs, cessionnaires, représentants et ayants droit.
- 13.13 Les titres sont utilisés aux seules fins de faciliter la lecture et ne peuvent en aucun cas limiter les dispositions contenues à la Convention.

14. DÉCLARATIONS FINALES

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la Convention et son contenu n'ont pas été imposés par l'une ou l'autre d'entre elle, mais qu'au contraire, le tout a été librement discuté entre elles.

Chacune des Parties a obtenu des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes, a eu la possibilité de faire examiner ces dispositions par un conseiller juridique indépendant, et se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celles-ci.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

PARTENARIAT DU QUARTIER DES
SPECTACLES

XXXXXXXXXXXXX INC.

Jacques Primeau
Président :
Représentant dûment autorisé

Nom :
Titre :
Représentant dûment autorisé

INTERVENTION(S)

RÉPÉTER SI PLUS D'UN INTERVENANT

Aux présentes intervient **NOM**, résidant au **ADRESSE**, qui déclare avoir pris connaissance de la présente Convention, être satisfait des conditions qui y sont stipulées, en accepter le contenu, et faire les déclarations et prendre les engagements suivants:

1. La Convention est conclue en considération des qualités personnelles et professionnelles particulières de l'Intervenant. L'accomplissement des obligations du Producteur par les Intervenants personnellement est, pour le Partenariat, une considération essentielle pour conclure la Convention.
2. L'Intervenant cautionne et s'engage personnellement à exécuter toute et chacune des obligations, et réitère toutes les attestations, déclarations et garanties du Producteur en vertu de la Convention, incluant sans limitation le droit du Partenariat de détruire l'Œuvre, comme si l'Intervenant les avait données et faites personnellement et stipule qu'en cas de défaut du Producteur en regard de toute telle obligation, déclaration ou garantie, qu'advenant la dissolution ou la faillite du Producteur ou si celui-ci cesse autrement d'exister, le Partenariat pourra, de plein droit, en exiger le respect directement par l'Intervenant comme s'il avait lui-même souscrit directement ces obligations, déclarations et garanties le tout, sous réserve des droits et recours du Partenariat contre le Producteur, y compris ses successeurs ou autres ayant cause.
3. Dans la mesure où l'Intervenant détient quelque droit de propriété intellectuelle dans l'Œuvre, l'Intervenant cède irrévocablement par les présentes tout tel droit au Producteur dans toute la mesure requise afin que le Producteur se conforme à ses engagements envers le Partenariat.
4. L'Intervenant autorise le Partenariat à utiliser tout élément d'identification de l'Intervenant tel que son nom, réel ou fictif, sa photographie, des notes biographiques le concernant et, plus généralement, toute représentation de l'image ou de la ressemblance de l'Intervenant en relation avec l'Œuvre.
5. L'Intervenant s'engage à compléter et signer, sur demande du Partenariat, tout document nécessaire afin de confirmer ou de donner effet à la présente Convention ou à cette Intervention, ainsi qu'à accomplir tout autre acte qui pourrait être requis par le Partenariat en vue de constater ou de donner son plein effet à la présente Convention ou à cette Intervention.

SIGNÉE À MONTRÉAL, en date du _____

Nom :

Intervenant

ANNEXE A
CONCEPT, LIVRABLES ET SERVICES

- Plan à l'échelle
- Scénario détaillé de l'interactivité (son & éclairage)
- Description détaillée de la scénographie et de l'occupation de l'espace
- Cahier de charges,
- Fiche technique
- Plan de maintenance et d'entretien : remplacement des pièces défectueuses, etc.
- Etc...

ANNEXE B

BUDGET

ANNEXE C

ÉCHÉANCIER

NOTE : INCLURE INSTALLATION ET PRÉSENTATION

ANNEXE D
AVENANT D'ASSURANCE



AVENANT D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2 ASSUREUR

Nom		
Adresse	Code postal	Téléphone

3 ASSURÉ - PROMOTEUR DE L'ÉVÉNEMENT

Nom		
Adresse	Code postal	Téléphone

Le présent document atteste à :

VILLE DE MONTRÉAL (dénommée le titulaire) que les assurances énumérées au tableau ci-dessous sont en vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi en faveur du titulaire, de ses employés et des membres de son conseil municipal, de son comité exécutif et de ses conseils d'arrondissement, incluant le Partenariat du Quartier des spectacles, étant toutefois précisé que cet avenant est restreint au projet suivant :

Description de l'événement :		
Dates d'occupation :	Début (J / M / A)	Fin (J / M / A)

TABLEAU DES ASSURANCES			
Nature et étendue du(des) contrat(s)	Police N°	Expiration J / M / A	Montants de garantie
<u>Responsabilité civile des entreprises</u> (sauf automobile) Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A – Dommages corporels, dommages matériels et/ou privation de jouissance – du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire # 2100.			<u>Tous dommages confondus</u> 5 000 000 \$ par sinistre 5 000 000 \$ par période d'assurance
<u>Responsabilité civile automobile</u> Formule des non-propriétaires			5 000 000 \$ par sinistre

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. Responsabilité civile des entreprises

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre. Le présent avenant comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles, lorsque des sinistres surviennent durant la période d'assurance.

Est notamment exclue, la responsabilité découlant de la prestation de services professionnels, dont l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers de charges ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au titulaire, ni à ses employés, ni aux membres du conseil municipal, de son comité exécutif, de ses conseils d'arrondissements, ni au Partenariat du Quartier des spectacles.

2. Responsabilité civile automobile des non-propriétaires

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières de la province de Québec et s'appliquant lors du sinistre.

Sauf en ce qui a trait à la réduction des limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du titulaire, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation de ces assurances.

Toutes les autres conditions des contrats demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet le _____ à 00 h 01 heure normale, à l'adresse de l'assuré.
Jour / Mois / Année

Date : _____
Jour / Mois / Année

Signature de l'assureur

2014